



POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES COURS D'EAU DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

Juin 2023

Table des matières

1	COMPÉTENCES DE LA MRCVR.....	1
1.1	Champ d'application	1
1.1.1	Territoire visé.....	1
1.1.2	Cours d'eau visés	1
1.1.3	Cours d'eau non visé	2
1.2	Terminologie.....	2
1.3	Pouvoirs et obligations de la MRCVR.....	3
1.3.1	Réglementation (art. 104, LCM).....	3
1.3.2	Libre écoulement de l'eau (art. 105, LCM).....	3
1.3.3	Travaux de création, d'aménagement et d'entretien d'un cours d'eau (art. 106, LCM)	4
1.4	Acquisition de compétences	4
1.5	Délégation de compétences	4
1.5.1	Autorisation d'exutoires de drainage souterrain.....	4
1.5.2	Autorisation de projets de développement (contrôle du rejet d'eaux pluviales).....	5
1.6	Entente de services.....	5
2	ADMINISTRATION.....	5
2.1	Employé(e) désigné(e) à la gestion des cours d'eau	5
2.2	Fonctions du (de la) conseiller(-ère) en environnement.....	5
2.3	Fonctions du (de la) technicien(ne) aux cours d'eau.....	6
2.4	Comité de travail sur les cours d'eau de la MRCVR	7
2.4.1	Mandat	7
2.4.2	Composition.....	7
2.4.3	Régie interne.....	7
2.5	Détermination du statut et du tracé d'un lit d'écoulement	8
2.5.1	Demande de confirmation du statut d'un lit d'écoulement.....	8
2.5.2	Analyse du statut d'un cours d'eau	9
3	INTERVENTIONS DANS LES COURS D'EAU	10
3.1	Les travaux d'enlèvement des obstructions et nuisances	10
3.1.1	Généralités.....	10
3.1.2	Liste des obstructions et nuisances (art. 15, Règlement numéro 72-18).....	11
3.1.3	Le recouvrement des dépenses.....	12
3.2	Démantèlement d'un embâcle	12

3.3	Les barrages de castors	13
3.3.1	Généralités.....	13
3.3.2	Démantèlement de barrage de castors	14
3.3.3	Dispositifs et aménagement.....	14
3.4	Les travaux d’entretien d’un cours d’eau	14
3.4.1	Généralités.....	14
3.4.2	Procédure relative à l’entretien de cours d’eau	15
3.4.3	Prévention des pertes de récoltes et coupe d’arbre	16
3.4.4	Gestion de la facturation des travaux d’entretien de cours d’eau aux municipalités.	16
3.5	Les travaux d’aménagement d’un cours d’eau	17
3.5.1	Généralités.....	17
3.5.2	Procédure relative à l’aménagement de cours d’eau	17
3.5.3	Autorisations.....	18
ANNEXE 1	19	
PROCÉDURE RELATIVE AUX TRAVAUX D’ENLÈVEMENT	19	
DES OBSTRUCTIONS ET NUISANCES.....	19	
ANNEXE 2.....	22	
PROCÉDURE DÉTAILLÉE RELATIVE À UNE DEMANDE D’ENTRETIEN DE COURS D’EAU	22	
ANNEXE 3.....	27	
COURS D’EAU DE LA MRCVR SOUS COMPÉTENCE DE BUREAUX DES DÉLÉGUÉS.....	27	

INTRODUCTION

La présente politique a pour but de définir le cadre d'intervention quant aux pouvoirs et obligations de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et sous sa juridiction exclusive, en vertu des articles 103 à 110 de la Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1, LCM).

Elle s'applique également, le cas échéant et compte tenu des adaptations nécessaires, à un cours d'eau sous la compétence commune de plusieurs municipalités régionales de comtés (MRC) dont la gestion lui a été confiée par entente entre MRC ou par une décision d'un bureau des délégués conformément à l'article 109 de la LCM.

En cas de disparité entre le texte de la présente politique et le texte de la Loi, le texte de la Loi prévaut.

1 COMPÉTENCES DE LA MRCVR

1.1 Champ d'application

1.1.1 Territoire visé

La présente politique s'applique à l'ensemble du territoire de la MRCVR.

Elle s'applique notamment à un cours d'eau situé sur un immeuble ou une propriété du domaine de l'État, sous réserve que certaines interventions sur ces terres soient régies en tout ou en partie par des lois particulières et leur réglementation, notamment :

- La Loi sur les terres du domaine de l'État (c. T -8.1);
- La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c. C -61.1);
- Le Règlement sur les habitats fauniques (c. C -61.1, r.0.1.5);
- La Loi sur les forêts (c. F-4.1);
- Le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (c. F-4-1, r.1.001.1);
- La Loi sur les parcs (c. P -9);
- La Loi sur la voirie (c. V -9);
- La Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), ch. F-14);
- Loi sur la Qualité de l'environnement (c. Q -2).

Enfin, compte tenu de l'objectif recherché par la présente politique, elle sert également de guide lors d'une intervention qui doit avoir lieu à l'égard d'un cours d'eau situé sur un immeuble ou une propriété du gouvernement fédéral. C'est le cas notamment du canal de Chambly.

1.1.2 Cours d'eau visés

Tel qu'établi par l'article 103 de la LCM, la MRCVR a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Le statut de cours d'eau est attribué à la totalité de son parcours, de la source jusqu'à l'embouchure, et ce, même s'il emprunte un fossé ou s'il a été modifié au complet ou en partie.

Tous cours d'eau situés sur le territoire de plus d'une MRC, y compris leurs branches, relèvent de la compétence du bureau de délégués (voir liste en annexe).

1.1.3 Cours d'eau non visé

Tel que publié dans la Gazette officielle du Québec du 29 décembre 2005, le Décret 1292-2005 stipule que la rivière Richelieu est exclue de la compétence des MRC.

1.2 Terminologie

Aux fins de l'application de la présente politique, on entend par :

Acte réglementaire

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard et des normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence, même si cet acte est abrogé.

Bureau des délégués

Le Bureau des délégués de cours d'eau est formé, en vertu du Code municipal, de trois (3) maires de chacune des MRC concernées par un projet d'entretien ou d'aménagement ou tout autre type de projet de cours d'eau touchant leur territoire respectif. Les délégués ont pour mandat de prendre en considération et de décider des modalités liées à l'exécution des travaux requis. Le préfet de chaque MRC est délégué d'office.

Cartographie des cours d'eau

Représentation cartographique non exhaustive de certains cours d'eau sous la compétence de la MRCVR, uniquement à titre indicatif et n'ayant aucune valeur légale.

Embâcle

Obstruction d'un cours d'eau causée par une accumulation de neige ou de glace.

Employé(e) désigné(e) de la MRCVR

Employé(e) responsable de la gestion des cours d'eau et désigné(e) par résolution du conseil de la MRCVR aux fins de l'application du *Règlement numéro 72-18 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau du territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu*, et ses amendements.

Employé(e) désigné(e) de la municipalité

Employé(e) désigné(e) par résolution du conseil d'une municipalité aux fins de l'application des ententes de services et de gestion des cours d'eau, pour lesquelles la MRCVR a délégué sa compétence à la municipalité.

MAPAQ

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

MELCCFP

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec, ou l'équivalent.

MRNF

Le ministère des Ressources naturelles et de Forêts du Québec, ou l'équivalent.

MRCVR

La Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

MUNICIPALITÉ

Une municipalité locale située sur le territoire de la MRCVR.

1.3 Pouvoirs et obligations de la MRCVR

1.3.1 Réglementation (art. 104, LCM)

La MRCVR peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un tel règlement, la MRCVR peut les effectuer aux frais de cette personne.

La MRCVR peut intenter toute poursuite pénale en cas d'infraction à une disposition d'un règlement.

La MRCVR peut, par entente avec une municipalité de son territoire, confier à cette dernière l'application des règlements (art. 108, LCM).

Aux fins de l'exercice de sa compétence, la MRCVR a adopté le **Règlement numéro 72-18 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau du territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu**.

1.3.2 Libre écoulement de l'eau (art. 105, LCM)

La MRCVR doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout(e) employé(e) désigné(e) à cette fin par le Conseil de la MRCVR peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.

1.3.3 Travaux de création, d'aménagement et d'entretien d'un cours d'eau (art. 106, LCM)

La MRCVR peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci.

La MRCVR peut procéder à des actions ou autres mesures préventives dans le but de s'assurer de la sécurité des personnes et des biens. La MRCVR peut décréter des travaux pour assurer la durabilité de l'état d'un cours d'eau, conserver la pérennité et préserver la condition du cours d'eau qui permettra de maintenir l'écoulement normal des eaux.

La MRCVR peut, par entente avec une municipalité, confier à cette dernière la réalisation de travaux (art. 108, LCM).

1.4 Acquisition de compétences

Par sa résolution numéro 2022-11-406 adoptée le 23 novembre 2022, la MRCVR a déclaré sa compétence à l'égard de la construction des ponceaux sur les cours d'eau pour l'application des articles 6 et 7 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des Lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (« le Régime transitoire »).¹

Par cette même résolution, la MRCVR a déclaré sa compétence à l'égard des travaux d'un ouvrage de stabilisation en rive et sur le littoral pour l'application des articles 6 et 7 du Régime transitoire lorsque ceux-ci sont exécutés dans le cadre de travaux d'aménagement ou d'entretien de cours d'eau, ou pour l'enlèvement d'obstruction ou de nuisance au libre écoulement des eaux qui menacent la sécurité des biens ou des personnes.¹

1.5 Délégation de compétences

La MRCVR a délégué certaines compétences et responsabilités aux municipalités de son territoire en vertu d'ententes prévues par l'article 108 de la LCM.

1.5.1 Autorisation d'exutoires de drainage souterrain

Afin de faciliter les demandes des citoyen(ne)s et le respect de la réglementation, l'autorisation d'exutoire de drainage souterrain a été déléguée entièrement aux municipalités.

La municipalité a la responsabilité de mettre en place le processus d'analyse et d'approbation des demandes de permis pour ce type de travail en conformité avec les articles 41 et 42 du Règlement numéro 72-18.

¹ Les municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu et de Saint-Jean-Baptiste ont cependant repris cette compétence par la suite.

1.5.2 Autorisation de projets de développement (contrôle du rejet d'eaux pluviales)

Par le biais d'ententes distinctes, la MRCVR a délégué les autorisations pour les projets de développement situés sur leur territoire assujetti à la section 9 du Règlement numéro 72-18 (articles 45 à 49 inclusivement).

1.6 Entente de services

Des ententes de services concernant la collaboration des municipalités avec la MRCVR établissent les responsabilités respectives de chacun lorsqu'il est requis d'intervenir et de réaliser des travaux d'enlèvement de nuisances ou d'obstructions qui menacent la sécurité des personnes ou des biens, y compris les barrages de castors et les embâcles.

2 ADMINISTRATION

2.1 Employé(e) désigné(e) à la gestion des cours d'eau

L'employé(e) responsable de l'application de la présente politique est désigné(e) par résolution du Conseil de la MRCVR. Le Conseil peut désigner le (la) conseiller(-ère) en environnement ou toute autre personne relevant du (de la) conseiller(-ère) en environnement, chargé(e) d'appliquer la présente politique.

L'employé(e) désigné(e) de la MRCVR exerce les pouvoirs et devoirs qui lui sont attribués par la LCM et ceux prévus à l'article 10 du *Règlement numéro 72-18 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau du territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu*.

2.2 Fonctions du (de la) conseiller(-ère) en environnement

De façon non limitative, le (la) conseiller(-ère) en environnement exerce les fonctions suivantes :

- Agir comme employé(e) désigné(e) de la MRCVR en vertu de l'article 105 de la LCM.
- Planifier, organiser, coordonner et contrôler l'ensemble des activités reliées à l'exercice de la compétence de la MRCVR en matière de cours d'eau.
- Veiller à faire appliquer la présente politique en conformité avec le règlement et tous autres lois et règlements en vigueur, applicables à la gestion des cours d'eau.
- Préparer des ententes municipales relatives au règlement et assurer leur application.
- Recevoir et valider les demandes de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau, conformément à la présente politique.
- Assurer la coordination et le suivi des mandats accordés à des consultants dans l'exercice des compétences de la MRCVR.
- Rédiger les documents d'appel d'offres et assurer le suivi des contrats relatifs aux travaux dans les cours d'eau.
- Assurer la réalisation des travaux de cours d'eau ordonnés par le Conseil ou le bureau des délégués, conformément à la présente politique.
- Effectuer les demandes pour obtenir les autorisations requises et produire les avis en vertu des lois et règlements en vigueur lors d'interventions dans les cours d'eau.
- Planifier et convoquer les assemblées des intéressés, tel que requis par la LCM ou toute autre loi.
- Préparer et transmettre tout avis aux intéressés, conformément à la LCM ou toute autre loi.

- En collaboration avec le service du greffe, préparer les sommaires exécutifs, projets de résolutions et projets de règlements relatifs aux cours d'eau.
- Assurer la planification budgétaire des travaux.
- Assurer le suivi de la facturation des travaux de cours d'eau auprès du service des finances.
- Produire les tableaux de répartition des coûts des travaux de cours d'eau aux municipalités concernées.
- Tenir et maintenir à jour un inventaire des cours d'eau de la MRCVR.
- Assister les municipalités en matière de cours d'eau.
- Supporter le (la) technicien(ne) aux cours d'eau dans toute recommandation d'intervention et dans l'exercice de ses fonctions
- Exercer les tâches du (de la) technicien(ne) aux cours d'eau en son absence ou si le poste est vacant.

2.3 Fonctions du (de la) technicien(ne) aux cours d'eau

De façon non limitative, le (la) technicien(ne) aux cours d'eau exerce les fonctions suivantes :

- Appliquer les lois et règlements relevant de la MRCVR ainsi que les procédures d'intervention et de surveillance des cours d'eau, conformément à la présente politique.
- Recevoir et traiter les demandes de permis requis par le Règlement et procéder à leur émission.
- Assurer le suivi des permis délivrés après les travaux.
- Procéder à l'inspection des cours d'eau et rédiger les rapports d'inspection.
- Assurer la surveillance et le suivi des travaux de cours d'eau ordonnés par le Conseil ou le bureau des délégués, en collaboration avec le consultant mandaté à cette fin.
- Traiter les demandes et valider les tracés et la nature des lits d'écoulement, rédiger les rapports à cet effet.
- Traiter les requêtes, effectuer des inspections, traiter les dossiers d'infraction au Règlement et émettre les avis et constats en cas d'infraction.
- Assurer les suivis administratifs et techniques de tous les travaux lors d'interventions dans un cours d'eau.
- Intervenir et faire enlever les nuisances et obstructions au libre écoulement de l'eau, conformément à la présente politique et aux ententes municipales.
- Recevoir et traiter les requêtes et demandes d'informations générales relatives aux cours d'eau.
- Tenir un registre des demandes d'intervention dans les cours d'eau.
- Effectuer des recherches, collecter des données et rédiger des rapports relatifs à la gestion des cours d'eau.
- Assurer le suivi de toute mesure requise pour assurer le libre écoulement des eaux d'un cours d'eau.
- Assister le (la) conseiller(-ère) en environnement dans la préparation et la tenue des assemblées des intéressés ainsi que des avis aux intéressés par les travaux de cours d'eau.
- Assurer la gestion documentaire des documents reliés aux cours d'eau.
- Assister le conseiller en environnement dans l'exécution des fonctions reliées à la gestion des cours d'eau.

2.4 Comité de travail sur les cours d'eau de la MRCVR

À moins d'avis contraire, les dispositions du Règlement numéro 84-20 constituant et régissant les comités de la MRC de La Vallée-du-Richelieu encadrant le fonctionnement des comités de travail s'appliquent à ce comité.

2.4.1 Mandat

Le Comité de travail a pour mandat d'étudier et de faire des recommandations au Conseil sur toutes questions relatives à la gestion des cours d'eau.

Plus spécifiquement, le Comité a pour mandats de :

- Étudier les demandes d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau et faire une recommandation sur l'octroi d'un mandat de services professionnels pour la préparation des études techniques, plans et devis.
- Étudier et faire des recommandations sur les demandes de changement de statut d'un cours d'eau.
- Étudier et faire de recommandations sur toutes modifications au Règlement et à la présente Politique sur la gestion des cours d'eau.
- Étudier et faire des recommandations au Conseil sur toute demande d'autorisation spéciale faite en vertu de la section 10 du Règlement.

2.4.2 Composition

Le Comité de travail est formé des membres du bureau de délégués, tels que nommés par résolution du Conseil de la MRCVR, soit de trois (3) maires(esses), dont le (la) préfet(e) de la MRCVR.

2.4.3 Régie interne

Le(la) président(e) est désigné(e) par les membres du comité et choisit parmi eux. Le terme du président(e) est d'une durée de douze mois (12).

L'employé(é) désigné(e) à la gestion des cours d'eau, où son adjoint(e) agit à titre de secrétaire du Comité.

Le Comité se réunit au besoin, selon les sujets à traiter. Le secrétaire convoque les rencontres, en fonction des disponibilités des membres et des dates critiques des dossiers à l'étude.

La convocation est transmise aux membres électroniquement. La tenue d'une rencontre ne peut avoir lieu à moins de 72 heures d'une convocation, à moins que tous les membres du Comité y consentent.

Le secrétaire collige les délibérations du Comité après chaque rencontre, dans un rapport écrit appelé « compte rendu ». Ce document présente au Conseil les points et recommandations du Comité afin de faciliter la prise de décision du Conseil sur ces dossiers.

2.5 Détermination du statut et du tracé d'un lit d'écoulement

Selon les compétences qui lui sont conférées, la MRCVR est responsable des lits d'écoulement considérés comme des cours d'eau selon les critères de l'article 103 de la LCM.

Ainsi, il est possible que dans certaines circonstances, la MRCVR doive confirmer le statut ou le tracé d'un lit d'écoulement sous sa compétence afin d'assurer le respect de la réglementation applicable. C'est le cas notamment des lits d'écoulement non réglementés et non cartographiés. À l'inverse, certains lits d'écoulement correspondant à des fossés ont obtenu un statut historique de cours d'eau par règlement ou procès-verbal avant l'entrée en vigueur de la LCM.

2.5.1 Demande de confirmation du statut d'un lit d'écoulement

La MRCVR peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une municipalité ou d'un propriétaire concerné, procéder à l'analyse du statut d'un lit d'écoulement qui n'est pas identifié sur la cartographie des cours d'eau de la MRCVR.

Une municipalité peut, par résolution, adresser à la MRCVR une demande de confirmation du statut d'un lit d'écoulement. La demande doit préciser la localisation du lit d'écoulement visé.

Un propriétaire concerné par un lit d'écoulement sur sa propriété peut faire une demande de confirmation de son statut. La demande doit être faite par écrit et les frais applicables doivent être acquittés.

2.5.1.1 Analyse du statut d'un lit d'écoulement

L'employé(e) désigné(e) à la gestion des cours d'eau est responsable de faire l'analyse du statut des lits d'écoulement selon les critères de l'article 103 de la LCM.

L'analyse comprend une étude des documents pertinents, tels que des actes réglementaires et procès-verbaux, de la cartographie et des orthophotographies historiques disponibles afin de déterminer l'origine naturelle ou anthropique d'un lit d'écoulement.

Des inspections sur le terrain peuvent aussi être nécessaires afin de confirmer le tracé, le sens d'écoulement et la connectivité des lits d'écoulement analysés.

Lorsque le lit d'écoulement est d'origine anthropique, la détermination du bassin versant de drainage à l'aide d'outils de géomatique peut être requise afin de déterminer si celui-ci est égal ou supérieur à 100 hectares, seuil où les lits d'écoulement d'origine humaine sont considérés comme des cours d'eau selon la LCM.

2.5.1.2 Confirmation du statut de cours d'eau d'un lit d'écoulement

Lorsque l'analyse confirme le statut de cours d'eau au sens de l'article 103 de la LCM, l'employé(e) désigné(e) de la MRCVR en avise, par écrit, les municipalités concernées. De plus, il doit :

- Ajouter le tracé du cours d'eau sur la cartographie des cours d'eau de la MRCVR et;
- Aviser les propriétaires riverains par écrit, en incluant un sommaire de la réglementation applicable dans le cas d'un cours d'eau non cartographié préalablement.

2.5.1.3 Confirmation du statut de fossé d'un lit d'écoulement

Lorsque l'analyse confirme le statut de fossé au sens de l'article 103 de la LCM, l'employé(e) désigné(e) de la MRCVR en avise, par écrit, les municipalités concernées et le demandeur, le cas échéant.

2.5.1.4 Demande de révision du statut d'un cours d'eau

La MRCVR peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une municipalité, procéder à l'analyse du statut d'un lit d'écoulement.

Une municipalité peut, par résolution, adresser à la MRCVR une demande de révision du statut d'un cours d'eau. La demande doit préciser le cours d'eau ou la section de cours d'eau visée et demander, le cas échéant, l'abrogation de tous règlements, procès-verbaux ou actes d'accords relatifs à ce cours d'eau ou section de cours d'eau, le cas échéant.

Si la demande porte sur un cours d'eau ou une section de cours d'eau qui traverse plus d'une municipalité, l'employé(e) désigné(e) de la MRCVR doit obtenir des autres municipalités concernées une résolution d'appui de la demande de révision.

2.5.2 Analyse du statut d'un cours d'eau

L'employé(e) désigné(e) à la gestion des cours d'eau est responsable de faire l'analyse du statut des cours d'eau selon les critères de l'article 103 de la LCM.

L'analyse comprend une étude des documents pertinents, tels que des actes réglementaires et procès-verbaux, de la cartographie et des orthophotos historiques disponibles afin de déterminer l'origine naturelle ou anthropique d'un cours d'eau.

Des inspections sur le terrain peuvent aussi être nécessaires afin de confirmer le tracé, le sens d'écoulement et la connectivité du cours d'eau à analyser.

Lorsque le cours d'eau est d'origine anthropique, la détermination du bassin versant de drainage à l'aide d'outils de géomatique peut être requise afin de déterminer si celui-ci est égal ou supérieur à 100 hectares, seuil où les lits d'écoulement d'origine humaine sont considérés comme des cours d'eau selon la LCM.

2.5.2.1 Confirmation du statut de cours d'eau

Lorsque l'analyse confirme le statut de cours d'eau, l'employé(e) désigné(e) doit en aviser par écrit les municipalités concernées.

2.5.2.2 Confirmation du changement du statut d'un cours d'eau

Lorsque l'analyse conclut l'admissibilité du cours d'eau à un statut de fossé, l'employé(e) désigné(e) de la MRCVR transmet son analyse au Comité de travail pour étude et recommandation au Conseil de la MRCVR. Si le Comité est favorable au changement de statut, l'employé(e) désigné transmet au Conseil un projet de résolution visant à abroger, le cas, échéant, tout règlement, procès-verbal ou acte d'accord applicable au dit fossé.

Le Conseil de la MRCVR peut, par résolution, abroger, le cas échéant, tout règlement, procès-verbal ou acte d'accord applicable au dit fossé.

Le cas échéant, l'employé(e) désigné(e) de la MRCVR transmet une copie de la résolution aux municipalités concernées.

Si le Conseil de la MRCVR n'est pas favorable au changement de statut, l'employé(e) désigné(e) en informe les municipalités concernées.

2.5.2.3 Contestation de la conclusion d'une analyse de statut

Dans l'éventualité où un demandeur, ou une municipalité ne sont pas d'accord avec la conclusion d'une analyse de statut, ils peuvent soumettre une analyse indépendante selon les critères de l'article 103 de la LCM, réalisée à ses frais, par un(e) professionnel(le) qualifié(e).

La MRCVR pourrait considérer les arguments en faveur de la conclusion de cette analyse indépendante si elle apporte des faits supplémentaires permettant hors de tout doute raisonnable de renverser la conclusion de l'analyse de la MRCVR sur le statut du lit d'écoulement.

Au besoin, la MRCVR peut valider la conclusion des analyses de statut de lit d'écoulement avec la Direction régionale du MELCCFP.

3 INTERVENTIONS DANS LES COURS D'EAU

Aux fins de l'application de la présente politique et en tenant compte des diverses autorisations gouvernementales requises pour leur exécution, la MRCVR considère quatre (4) types d'interventions nécessaires pour maintenir l'écoulement normal d'un cours d'eau, soient :

- Les travaux d'enlèvement des obstructions et nuisances;
- Les travaux d'entretien;
- Les travaux d'aménagement;
- Les actions ou mesures préventives.

3.1 Les travaux d'enlèvement des obstructions et nuisances

3.1.1 Généralités

La MRCVR doit réaliser ou faire réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens (art. 105, LCM).

Les travaux d'enlèvement des obstructions ou nuisances d'origine anthropique sont généralement sous la responsabilité de chaque propriétaire riverain, tel que prévu par la réglementation applicable, et doivent être réalisés à leurs frais.

Les travaux d'enlèvement des obstructions d'origine naturelle tels que des amoncellements de sédiments à la suite d'un affaissement de talus, la présence d'arbres ou d'arbustes dans le littoral, la présence d'embâcles ou de barrages de castor, sont sous la responsabilité de la MRCVR.

Ils doivent être gérés en fonction du risque réel à la sécurité des biens ou des personnes qu'elles représentent.

Les travaux d'enlèvement des obstructions et nuisances dans un cours d'eau sont des travaux qui ne requièrent généralement pas de travaux de déblais dans le littoral. Ils doivent être réalisés de manière à limiter leur impact sur l'environnement et à préserver les fonctions écologiques et écosystémiques du cours d'eau. Selon le contexte, certains débris peuvent faire partie intégrante de l'habitat et de la dynamique naturels des cours d'eau sans qu'ils présentent un risque à la sécurité des biens ou des personnes.

Les travaux doivent être réalisés conformément à la procédure prévue à **l'Annexe 1** de la présente politique.

3.1.2 Liste des obstructions et nuisances (art. 15, Règlement numéro 72-18)

Pour les fins de la présente politique, tout objet, toute matière ou toute intervention qui nuit ou qui peut nuire à l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau est considéré comme une nuisance ou comme une obstruction et est prohibé, notamment :

Obstructions et nuisances d'origine anthropique :

- la présence d'une traverse, d'un ponceau ou d'un pont dont le dimensionnement est insuffisant ou dont la structure n'est pas dans un état fonctionnel;
- le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbre, des carcasses d'animaux ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou qui est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux;
- le fait de pousser, de déposer ou de jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou de toute autre fin non autorisée, à l'exception des opérations de déneigement orchestrées par la municipalité pour une section de cours d'eau longeant une route et dont un certain dépôt de neige dans le cours d'eau s'avère inévitable;
- la présence de sédimentation ou de toute autre matière dans le littoral causée par des travaux inadéquats ou réalisés en l'absence de mesure de protection adéquate;
- une accumulation de matières dans le littoral en provenance d'un fossé de drainage, d'un ravinement ou de travaux de remaniement du sol. Toute personne qui exécute des travaux de remaniement des sols susceptibles de causer une sédimentation du cours d'eau est tenue de prendre des mesures de contrôle de l'érosion pour prévenir l'apport de sédiments par ruissellement;
- tout ouvrage de retenue des eaux ou barrage, de nature anthropique, n'ayant pas fait l'objet d'un permis émis par toute autorité compétente;
- la circulation d'une machinerie directement dans le littoral d'un cours d'eau sans aménagement de traverses conformes aux dispositions du présent règlement;
- le fait de canaliser ou de remblayer un cours d'eau ou une section de cours d'eau n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation par toute autorité compétente.

Obstructions d'origine naturelle :

- une accumulation de matières dans le littoral à la suite d'un affaissement du talus d'un cours d'eau;
- la présence d'un barrage de castors constituant une menace réelle pour la sécurité des personnes et / ou des biens;

- la présence d'un embâcle constituant une menace réelle à la sécurité des personnes et / ou des biens;
- la présence d'arbres et / ou d'arbustes poussant dans le littoral et constituant une menace réelle à la sécurité des personnes et / ou des biens.

3.1.3 Le recouvrement des dépenses

Tout propriétaire du lot riverain ou, si elle est connue, la personne l'ayant causé, est tenue d'enlever à ses frais, toute obstruction ou nuisance d'un cours d'eau. À défaut, la MRCVR ou la municipalité locale peut faire réaliser les travaux requis.

En vertu de l'article 96 de la LCM, une municipalité peut recouvrer, auprès d'un propriétaire riverain ou de toute personne l'ayant causé, les frais encourus pour les travaux d'enlèvement de toute obstruction ou nuisance dans un cours d'eau.

« 96. Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière ».

3.2 Démantèlement d'un embâcle

Dès que la présence d'un embâcle causant une accumulation importante d'eau ou de glace en amont, menaçant la sécurité des personnes ou des biens est constatée, l'employé(e) désigné(e) de la municipalité doit, sans délai, aviser l'autorité responsable de la sécurité civile.

À moins d'un avis contraire de l'autorité responsable de la sécurité civile ou en présence d'un embâcle n'accumulant pas ou peu d'eau, l'employé(e) désigné(e) de la municipalité procède ou fait procéder aux travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux avec la considération qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau

La municipalité doit transmettre à la MRCVR un rapport détaillé écrit attestant des démarches qu'elle a effectuées en relation avec cette intervention.

Le démantèlement d'un embâcle de glace doit être réalisé sans altérer le lit et la rive du cours d'eau et à ne pas causer d'effet négatif en aval. Une ou des brèches doivent être pratiquées afin de relâcher graduellement l'eau retenue. L'enlèvement de l'amoncellement de glace se fait de manière graduelle jusqu'à ce que la différence d'élévation de l'eau entre les deux côtés de l'embâcle soit pratiquement nulle avant de retirer ou de briser l'ensemble des morceaux de glace en cause.

La municipalité peut prendre des mesures permettant de contrôler les couvertures de glace pour prévenir la formation d'embâcles dans les cours d'eau de son territoire², notamment :

- Réaliser des travaux de bris de couvert de glace, à partir de la rive ou lorsque nécessaire à l'aide d'une excavatrice amphibie ou d'une pelle araignée ou autre équipement pertinent.
- Réaliser des activités de déglacage sous les ponts et autres endroits pouvant empêcher l'écoulement de l'eau.

3.3 Les barrages de castors

3.3.1 Généralités

La gestion des castors et de leurs barrages relève de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF). L'article 26 de celle-ci mentionne que :

« Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal.

Toutefois, une personne ou celle qui lui prête main-forte peut déroger à cette interdiction si elle ne peut empêcher un animal de causer des dégâts à sa propriété dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne à déroger au premier alinéa. »

Ainsi, il n'est pas prescrit d'intervenir en prévention systématiquement lors de la présence d'un barrage, mais en fonction du risque de dommages qu'il représente dans l'environnement dans lequel il s'insère.

Lorsqu'un barrage est situé dans un contexte urbain notamment ou à un endroit présentant un risque pour les biens et personnes, l'employé(e) désigné(e) de la municipalité doit entamer les démarches de capture de castors et procéder au démantèlement des barrages.

Dans l'éventualité d'une série de petits barrages, il est nécessaire d'agir, car ceux-ci peuvent représenter un risque important pour le milieu en aval par le volume d'eau retenu par ces derniers.

Afin de déterminer si une intervention est nécessaire, l'employé(e) désigné(e) doit évaluer la menace à la sécurité posée par un barrage en considérant :

- Les caractéristiques du barrage (localisation, hauteur, état, écoulements)
- Le volume d'eau retenu
- La présence d'autres barrages de castors (aval et amont)
- Les infrastructures à risque (aval et amont)
- La topographie (pente forte, talus escarpés...)
- Le milieu récepteur en aval (rivière Richelieu, lac, milieux humides)

² Ministère de la Sécurité publique, 2022. *Préparer la réponse aux sinistres : guide à l'intention du milieu municipal pour l'établissement d'une préparation adaptée aux inondations a été réalisé par le ministère de la Sécurité publique.* 55 p.

3.3.2 Démantèlement de barrage de castors

L'employé(e) désigné(e) aux cours d'eau doit obtenir au préalable, si requis, les autorisations nécessaires en vertu de la LCVMF, notamment les permis de capture sauvages à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune (permis SEG) de ou autre instance gouvernementale en fournissant tous les documents et renseignements requis à cette fin.

Lorsque des dommages sont en cours ou imminents, l'article 26 de la LCVMF permet d'intervenir rapidement sans avoir les autorisations gouvernementales. L'intervention doit ensuite être rapportée à un agent de protection de la faune. Le service URGENCE ENVIRONNEMENT QUÉBEC au numéro 1 866 694-5454 peut être contacté en tout temps pour de l'assistance.

Le retrait du barrage doit être réalisé de manière à ne pas causer d'effet négatif en aval. Une ou des brèches doivent être réalisées afin de relâcher graduellement l'eau retenue. Lorsque la différence d'élévation de l'eau entre les deux côtés du barrage est pratiquement nulle, la matière en cause peut être retirée.

Les sédiments et matières non végétales retirées doivent être disposés en dehors de la rive afin de ne pas nuire à la végétation et la stabilité de la berge.

3.3.3 Dispositifs et aménagement

Dans les situations applicables, lorsque le barrage de castor ne menace pas la sécurité des personnes ou des biens ou dans un milieu où l'activité est récurrente, il est possible pour les municipalités de mettre en place des dispositifs ou techniques d'aménagement recommandés tels que des grillages coniques ou cylindriques à l'entrée de ponceaux; le cube de Montmorency, la mise en place de prébarrage ou autres techniques reconnues par le MELCCFP.

3.4 Les travaux d'entretien d'un cours d'eau

3.4.1 Généralités

Les travaux d'entretien d'un cours d'eau visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire ou d'un procès-verbal.

Les travaux consistent à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au lit et littoral du cours d'eau pour le ramener à son profil original. Ils incluent l'ensemencement et la stabilisation des rives (par végétalisation ou empierrement), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain et des fossés ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments, si requis.

Les travaux d'entretien visent uniquement les cours d'eau qui ont déjà fait l'objet d'un aménagement ou d'une intervention en vertu d'un acte réglementaire, même si cet acte a été abrogé postérieurement. C'est notamment à partir de ces documents de référence que sont déterminés les travaux d'entretien à exécuter dans le cours d'eau visé.

Il est important de noter que tous les cours d'eau qui n'ont jamais fait l'objet d'un acte réglementaire (cours d'eau d'aspect naturel) ne peuvent pas faire l'objet de travaux d'entretien. Si des travaux sont requis dans ces cours d'eau, ils constituent des travaux d'aménagement.

La décision d'autoriser des travaux d'entretien relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du Conseil de la MRCVR qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction exclusive.

3.4.2 Procédure relative à l'entretien de cours d'eau

La MRCVR peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une municipalité ou d'un propriétaire, entreprendre la procédure relative à l'entretien d'un cours d'eau.

La réalisation de travaux d'entretien d'un cours d'eau est un processus complexe, comprenant plusieurs étapes et s'échelonnant sur plusieurs années. Elle implique une bonne préparation, de bonnes communications et une concertation de toutes les parties prenantes impliquées : la MRCVR, le consultant, la ou les municipalités concernées, l'entrepreneur et les personnes intéressées soient les propriétaires situés dans le bassin de drainage du cours d'eau.

Si le cours d'eau visé implique le territoire de plus d'une MRC, la MRCVR peut convoquer un Bureau de délégués ou préparer une entente de délégation de compétence pour déterminer qui sera responsable de l'exécution des travaux d'entretien et la portion de frais respectifs des MRC en fonction du bassin versant préliminaire.

Dans une situation normale, la réalisation des travaux devrait s'effectuer selon l'ordre et l'échéancier suivant :

Année 1 : Réception de la demande et validation des travaux

À la suite d'une demande d'entretien, la première étape consiste à valider le bienfondé de la demande et réaliser les relevés qui permettront de déterminer les travaux d'entretien requis.

Elle comprend principalement les actions suivantes :

- Réception de la demande.
- Inspection préliminaire par la MRCVR.
- Validation et recommandation par le Comité sur les cours d'eau.
- Adoption de résolutions municipales.
- Octroi d'un mandat à un consultant.
- Relevés d'arpentage.

Afin de pouvoir réaliser les travaux d'arpentage avant l'hiver, il est important que les demandes d'entretien parviennent à la MRCVR avant le 1^{er} septembre d'une année, sans quoi les travaux d'arpentage doivent être reportés au printemps suivant et le processus risque de s'étirer.

Année 2 : Préparation du projet et demandes d'autorisation

- Production d'un rapport d'analyse et des plans et devis des travaux par le consultant, détermination du bassin de drainage.

- Demande d'autorisation générale ou déclaration de conformité si applicable au MELCCFP.
- Consultation des intéressés et validation du bassin de drainage par lettre.
- Préparation des documents d'appels d'offres.

Année 3 : Réalisation des travaux

- Lancement d'un appel d'offres selon la politique de gestion contractuelle.
- Octroi d'un contrat à un entrepreneur.
- Rencontre des intéressés.
- Réception de l'autorisation générale du MELCCFP.
- Rencontre de chantier avec l'entrepreneur, consultant et riverains avant le début des travaux.
- Réalisation des travaux par l'entrepreneur sous la supervision du consultant et de la MRCVR.
- Réception provisoire des travaux.

Année 4 : Suivi après travaux

- Inspection au printemps suivant la réalisation des travaux et travaux correctifs si nécessaires.
- Inspection de réception définitive un an après la réalisation des travaux.
- Travaux correctifs s'il y a lieu.
- Réception d'attestation de conformité du consultant et recommandation de libérer les garanties d'exécution au contrat un an après la réalisation des travaux (fin du projet).
- Facturation des municipalités.

La procédure détaillée relative à l'entretien d'un cours d'eau est située à l'annexe 2 de la présente politique. Selon le contexte du projet, la MRCVR fera tous les efforts possibles pour minimiser le délai de réalisation des travaux à la suite de la réception de la demande.

3.4.3 Prévention des pertes de récoltes et coupe d'arbre

La MRCVR est tenue de réaliser les travaux d'entretien durant une période fixée par certains ministères (MELCCFP, Pêches et Océans Canada, etc.). Les intéressés (riverain et bassin versant) touchés par les travaux sur des terres en culture sont avisés avant le 1^{er} avril de l'année que des travaux d'entretien de cours d'eau auront lieu sur leur propriété. Ainsi, les producteurs agricoles pourront ajuster leurs cultures en prévision des travaux.

La MRCVR procède à l'exécution des travaux avec diligence dans les meilleures conditions possibles et aux meilleurs coûts. Sous réserve de la Loi, la MRCVR ne dédommagera pas les producteurs agricoles pour des pertes de récoltes ou les propriétaires riverains pour l'éventuelle coupe des arbres.

3.4.4 Gestion de la facturation des travaux d'entretien de cours d'eau aux municipalités.

La MRCVR supporte les coûts de réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau jusqu'à leur acceptation finale. Après cette acceptation, la MRCVR facture toutes les dépenses engendrées par le projet aux municipalités concernées, selon la répartition des coûts du projet en fonction du bassin de drainage du cours d'eau.

Dans l'éventualité où l'inspection de réception définitive révélerait la nécessité de procéder à des travaux supplémentaires qui seraient hors de la période de garantie de l'entrepreneur, la MRCVR pourrait facturer de nouveau les municipalités visées.

Afin de permettre la planification budgétaire des travaux d'entretien par les municipalités concernées, la MRCVR doit envoyer des estimations des montants qui seront facturés l'année suivante, avant le mois d'octobre de l'année en cours.

3.5 Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau

3.5.1 Généralités

Les travaux d'aménagement sont des interventions dans un cours d'eau n'ayant jamais fait l'objet de travaux en vertu d'un acte réglementaire et/ou d'une autorisation gouvernementale ou dont l'intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil original selon un acte réglementaire et/ou une autorisation gouvernementale, même si cet acte a été abrogé postérieurement.

Ils consistent à :

- Élargir, modifier, détourner, canaliser, construire, créer, réparer ou fermer un cours d'eau par un remblai ou tout autre moyen.
- Effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau.

3.5.2 Procédure relative à l'aménagement de cours d'eau

La décision d'autoriser ou de supporter la réalisation de travaux d'aménagement relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du Conseil de la MRCVR qui est le seul organisme municipal compétent à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction.

La MRCVR peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une municipalité ou d'un propriétaire, entreprendre la procédure relative à l'aménagement d'un cours d'eau.

De façon générale, tout cours d'eau n'ayant jamais fait l'objet de travaux doit être maintenu dans ses conditions naturelles.

La MRCVR pourra autoriser des travaux d'aménagement d'un cours d'eau qui visent à assurer la sécurité des personnes et des biens et accroître la résilience face aux risques naturels (ex. : aménagement de seuils dissipateurs, stabilisation de rives ...).

La MRCVR pourra également autoriser des travaux qui visent la restauration ou la mise en valeur de milieux naturels ou accroître les bénéfices écologiques du cours d'eau (ex. :

aménagement d'habitats fauniques, aménagement favorisant la connectivité et la biodiversité des milieux naturels, éradication d'espèces envahissantes ...).

Toute demande d'aménagement d'un cours d'eau doit être accompagnée d'un dossier justificatif préparé par un professionnel qualifié décrivant :

- La nature de la demande;
- Le(s) motif(s) de la demande (sécurité, résilience, restauration, mise en valeur, bénéfices écologiques ...);
- La description des travaux à réaliser.

3.5.3 Autorisations

Tous les travaux d'aménagement d'un cours d'eau doivent être préalablement autorisés par le MELCCFP, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et, dans certains cas, en application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q. chapitre R-13) et même de la Loi fédérale sur les pêches (S.R. chapitre F-14) de Pêches et Océans Canada.

Ces travaux peuvent nécessiter également une autorisation émise par le MELCCFP en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) et du Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., chapitre C-61,1, r.0.1.5.).

Pour réaliser les travaux d'aménagement d'un cours d'eau, il faut compléter une demande d'autorisation ministérielle appropriée et, le cas échéant, de tout autre autorisation applicable aux travaux, en fournissant tous les renseignements, documents et études requis par l'autorité compétente. Cette démarche implique obligatoirement la confection de plans et devis préparés par une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Également, il est possible que les services d'autres professionnels (ex. : un arpenteur-géomètre ou biologiste) soient requis pour l'élaboration de la demande de certificat d'autorisation.

Annexe 1 :

Procédure relative aux travaux d'enlèvement des obstructions et nuisances

La MRCVR ou toute municipalité qui en a la compétence, doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle constate ou qu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Lorsque la MRCVR ou la municipalité locale constate ou est informée de la présence d'une obstruction ou d'une nuisance dans un cours d'eau, l'employé(e) désigné(e) par la MRCVR ou la municipalité doit suivre les procédures suivantes applicables, selon la situation.

1. Inspection visuelle

L'employé(e) désigné(e) effectue une inspection visuelle des lieux afin de constater la présence d'obstructions ou de nuisances et, le cas échéant, valider la nature et le niveau de risque qu'elles représentent.

L'employé doit noter ses observations, prendre des photos de la situation et rédiger un rapport d'inspection.

Dans l'éventualité où le cours d'eau est dans un état de sédimentation avancé et que des travaux correctifs ne pourraient pas rectifier la présente situation, l'employé(e) désigné(e) au niveau local doit faire rapport de la situation au propriétaire et entamer la procédure d'entretien de cours d'eau.

2. Intervention d'urgence

Si l'obstruction ou la nuisance présente un risque élevé pour la sécurité des personnes ou des biens, l'employé doit en informer le plus rapidement possible l'employé(e) désigné(e) de la MRCVR, ou vice versa.

L'employé(e) désigné(e) de la municipalité doit, sans délai, prendre les moyens nécessaires pour les faire enlever. Il en informe, autant que possible, le(s) propriétaire(s) riverain(s).

À cette fin, il peut requérir la main-d'œuvre et la machinerie nécessaires. Il prend en note ses observations et rédige un rapport d'intervention. Il en transmet une copie à l'employé(e) désigné(e) de la MRCVR.

L'employé(e) désigné(e) de la MRCVR collabore si requis.

3. Obstruction ou nuisance d'origine anthropique

Dans le cas où la cause de l'obstruction ou de la nuisance est attribuable au propriétaire riverain ou l'obstruction est situé ou au propriétaire l'ayant causé, l'employé désigné de la MRCVR transmet un avis écrit à la personne qui l'a causée ou la personne propriétaire de l'immeuble où se trouve ladite obstruction par un moyen qui permet d'obtenir une preuve de réception par le destinataire (ex. : courrier recommandé, courriel avec avis de réception), ordonnant que ce(s) dernier(s) procède(nt) aux travaux correctifs le plus rapidement possible, à leurs frais, en précisant un délai raisonnable en respect de l'importance de l'obstruction et de l'importance du risque qu'elle présente lors de la constatation.

Des démarches pour aviser le propriétaire par d'autres moyens peuvent être réalisées simultanément afin de s'assurer que celui-ci en soit avisé dans les plus brefs délais.

Un délai approprié à la situation, le plus court possible, selon l'ampleur de la nuisance à l'écoulement causée par l'obstruction, peut être laissé au(x) propriétaire(s) ciblé(s). Si l'obstruction constitue une menace réelle à la sécurité des personnes ou des biens, l'employé(e) désigné(e) de la MRCVR en avise l'employé(e) désigné(e) de la municipalité qui doit retirer ou faire retirer cette obstruction sans délai.

Dans la mesure où l'employé(e) désigné(e) de la MRCVR ou de la municipalité ne peut identifier le(s) propriétaire(s) responsable(s), la municipalité devra procéder ou faire procéder aux travaux à ses frais.

Dans la situation où il s'agit d'un embâcle ou d'un barrage de castor, les étapes prévues aux sections à cette fin doivent être franchies et décrites dans le rapport transmis à la MRCVR.

Expiration du délai d'intervention

À la suite de l'expiration du délai prescrit dans l'avis écrit ci-haut mentionné, l'employé(e) désigné(e) de la MRCVR vérifie si les travaux ont été effectués. Il documente la situation appuyée de photos du site.

Dans la situation où le(s) propriétaire(s) ciblé(s) n'a (ont) pas procédé aux travaux dans le délai imposé, l'employé(e) désigné(e) de la MRCVR peut délivrer un constat d'infraction selon les dispositions du Règlement numéro 72-18.

Selon la situation, l'employé(e) désigné(e) de la MRCVR peut aviser l'employé(e) désigné(e) de la municipalité pour l'aviser qu'elle doit entreprendre les démarches pour faire enlever les nuisances ou obstructions et recouvrir les frais auprès des propriétaires fautifs.

Acceptation des travaux de nettoyage

À la suite de la réalisation des travaux correctifs à la satisfaction de l'employé(e) désigné(e) de la MRCVR dans le respect de l'avis émis par le MRCVR, le dossier d'intervention est considéré conforme et clos.

Lorsque la municipalité fait ou fait exécuter les opérations nécessaires, l'employé(e) désigné(e) de la municipalité transmet un rapport écrit faisant état de la conformité des travaux à la MRCVR afin de clore le dossier d'intervention.

Une copie de toutes les correspondances, incluant idéalement des photographies, concernant les interventions citées ci-dessus devra être transmise à la MRCVR afin qu'elles soient conservées dans les dossiers du cours d'eau.

4. Obstruction ou nuisance d'origine naturelle constituant une menace réelle à la sécurité des personnes et des biens

Présence d'arbres et/ou d'arbustes poussant dans le littoral et constituant une menace à la sécurité des personnes et/ou des biens.

Lorsque le propriétaire du lot concerné est identifiable, l'enlèvement d'arbres et d'arbustes poussant dans le littoral relève de celui-ci, à ses frais. La démarche d'intervention pour une obstruction d'origine anthropique est applicable.

Cependant, puisque seulement les arbres et arbustes poussant dans le littoral sont considérés comme une obstruction, l'avis d'obstruction doit préciser les éléments à retirer ou élaguer afin de rétablir le libre écoulement de l'eau. Tout autre retrait d'arbre ou arbuste en rive ou littoral doit faire l'objet d'autorisation municipale en vertu de la LQE.

Si le propriétaire n'est pas connu, l'employé(e) désigné(e) de la MRCVR doit aviser l'employé(e) désigné(e) de la municipalité d'entreprendre les démarches pour faire enlever les nuisances ou obstructions.

5. Affaissement du talus d'un cours d'eau constituant une menace réelle à la sécurité des personnes et des biens

Lorsque le propriétaire du lot concerné est identifiable, le retrait d'un amoncellement ponctuel de sédiments provenant d'un décrochage de talus et constituant une menace réelle à la sécurité des personnes et des biens relève de celui-ci, à ses frais. La démarche d'intervention pour une obstruction d'origine anthropique est applicable.

Si le propriétaire n'est pas connu, l'employé(e) désigné(e) de la MRCVR doit aviser l'employé(e) désigné(e) de la municipalité d'entreprendre les démarches pour faire enlever les nuisances ou obstructions.

De plus, si des travaux ponctuels de stabilisation de la rive sont requis pour éviter des récurrences, ceux-ci sont assujettis à une autorisation municipale. Dans le cas de travaux de stabilisation qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires, ils constituent des travaux d'aménagement et sont assujettis aux dispositions de la présente politique.

Annexe 2

Procédure détaillée relative à une demande d'entretien de cours d'eau

La MRCVR peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une municipalité ou d'un propriétaire, entreprendre une démarche d'entretien d'un cours d'eau

1. Réception de la demande de travaux d'entretien d'un cours d'eau

Tout propriétaire qui désire que des travaux d'entretien d'un cours d'eau soient réalisés doit en faire la demande à la MRCVR en remplissant le formulaire prévu à cette fin.

Toute municipalité qui désire que des travaux d'entretien d'un cours d'eau soient réalisés doit en faire la demande en transmettant à la MRCVR une résolution de son Conseil à cet effet.

2. Inspection préliminaire et validation de la demande

Le (la) technicien(ne) aux cours d'eau procède à l'inspection visuelle du cours afin de valider le bienfondé de la demande et, le cas échéant, déterminer sommairement l'ampleur des travaux à réaliser. Il(elle) produit un rapport d'inspection préliminaire, comportant :

- Un bref historique des derniers entretiens de(s) cours d'eau concerné(s);
- Une description de l'état de la situation et des problématiques observées;
- Un plan localisant le(s) secteur(s) de (s) cours d'eau nécessitant un entretien;
- Des photographies démontrant l'ampleur des problématiques observées; et;
- Le cas échéant, une recommandation au Conseil de la MRCVR de mandater un consultant pour procéder aux relevés et à la détermination des travaux d'entretien à réaliser et les documents et demandes d'autorisation requis.

Il(elle) achemine son rapport au Comité de travail sur les cours d'eau, pour étude de la demande et recommandation au Conseil.

Il(elle) transmet également une copie du rapport à la ou aux municipalités concernées.

3. Étude et recommandation du Comité de travail sur les cours d'eau

À la suite de l'analyse préliminaire, le rapport d'inspection est présenté aux membres du Comité de travail sur les cours d'eau afin d'étudier la demande et valider la recommandation au Conseil pour l'octroi du mandat au consultant.

4. Adoption d'une résolution de la ou des municipalités concernées

Lorsque le rapport d'inspection préliminaire du (de la) technicien(ne) aux cours d'eau recommande un entretien, une copie est envoyée à la ou aux municipalités concernées afin qu'elles confirment leur accord avec les travaux d'entretien et le mode de répartition des coûts qu'elles entendent appliquer.

Si elle le souhaite, une municipalité peut demander à la MRCVR de lui déléguer la réalisation des travaux. Une entente de délégation de travaux doit alors être entérinée par le Conseil de la MRCVR et celui de la municipalité concernée.

5. Bureau de délégués des cours d'eau

Si le cours d'eau visé implique le territoire de plus d'une MRC, l'employé(e) désigné(e) de la MRCVR peut convoquer un Bureau de délégués ou préparer une entente de délégation de compétence pour déterminer le responsable de l'exécution des travaux d'entretien et la portion de frais respectifs des MRC en fonction du bassin versant préliminaire.

6. Octroi d'un mandat pour la préparation des documents et demandes d'autorisations requis pour les travaux d'entretien

Sur recommandation favorable du Comité, le Conseil de la MRCVR adopte une résolution octroyant un mandat à un consultant pour la préparation des documents techniques et demandes d'autorisations requis pour les travaux d'entretien à réaliser.

7. Envoi au consultant des documents pertinents sur le cours d'eau concerné par la MRCVR

L'employé(e) désigné(e) de la MRCVR fait parvenir au consultant une copie de la résolution d'octroi du mandat et les documents pertinents au projet d'entretien, notamment les règlements de cours d'eau concernés, les plans du MAPAQ, le rapport inspection préliminaire, les documents du dernier entretien et tous autres documents pertinents.

8. Analyse du cours d'eau et délimitation du bassin versant préliminaire par le consultant

Le consultant analyse le cours d'eau visé afin de déterminer les sections nécessitant des travaux et établit les surfaces contributives du bassin versant pour chaque lot concerné. Ce rapport est transmis à l'employé(e) désigné(e) de la MRCVR pour approbation avec les plans préliminaires des travaux.

9. Demandes d'autorisation générale du MELCCFP

À la suite de l'approbation du rapport d'inspection et des plans préliminaires, la MRCVR procède à une demande d'autorisation générale auprès du MELCCFP, ou à une déclaration de conformité si applicable.

10. Préparation de la rencontre des intéressé(e)s

Dès que les travaux sont confirmés par le Conseil et les municipalités concernées, l'employé(e) désigné(e) de la MRCVR convient d'une date, préférablement en soirée vers la fin du mois de mars, pour la tenue de la rencontre avec le consultant et les municipalités concernées. La réalisation des documents pour la tenue de la rencontre des intéressés est entamée, incluant les lettres d'avis aux intéressés et la présentation, incluant obligatoirement les informations suivantes :

- Estimation des coûts totaux du projet (du consultant et de l'entrepreneur).
- Détermination des superficies contributives des lots.
- Élaboration de la fiche de suivi budgétaire du projet.
- Estimation des coûts pour chaque propriétaire selon la surface contributive des lots.

11. Lettre d'avis de travaux aux intéressés

Envoi par courrier recommandé d'une lettre aux propriétaires des lots inclus dans le bassin versant pour les aviser du projet d'entretien anticipé et les convoquer à la rencontre des intéressés. La superficie contributive et l'estimation des coûts reliés de leur(s) lot(s) sont présentées en précisant un délai de contestation de 30 jours suite à la réception de la lettre.

Pour les propriétaires riverains, la lettre doit, en plus des informations mentionnées, les aviser de :

- Maintenir un dégagement en rive de 10 mètres sans cultures pour le passage de la pelle mécanique lors des travaux.
- L'état de leurs ponceaux et si leurs remplacements sont requis lors des travaux.
- Bien identifier les exutoires de drains agricoles avant les travaux.

Si la rencontre est en vidéoconférence, une invitation est envoyée par courriel au (à la) directeur(-trice) général(e) et maire(-esse) des municipalités concernées. La présence d'un représentant de la municipalité n'est pas obligatoire, mais facilite le transfert de l'information entre les intervenants.

12. Tenue de la rencontre des intéressés

La MRCVR tient la rencontre des intéressés en collaboration avec le consultant. L'employé(e) désigné(e) présente les informations administratives du projet et les responsabilités des riverains alors que le consultant présente les détails techniques de travaux, incluant le bassin versant, le relevé d'arpentage, les plans des travaux et l'état des ponceaux. Le consultant est responsable de la rédaction d'un compte rendu de la rencontre des intéressés qui sera transmis aux municipalités concernées par le (la) technicien(ne) aux cours d'eau.

13. Confirmation du bassin versant

À l'expiration du délai de contestation, l'établissement du bassin versant final est confirmé par le consultant ainsi que la mise à jour des montants associés aux superficies contributives.

14. Traitement et suivi de la facturation

Le suivi des factures est réalisé dans la fiche budgétaire du projet et le conseiller à l'environnement confirme le paiement auprès du service des finances.

15. Finalisation des plans et devis pour l'appel d'offres

Le consultant finalise les plans et devis et les remet à l'employé(e) désigné(e) de la MRVCR.

16. Appel d'offres pour la réalisation des travaux

En collaboration avec le service du greffe, l'employé(e) désigné(e) rédige et lance l'appel d'offres en début d'année conformément au règlement relatif à la gestion contractuelle de la MRCVR. Idéalement l'appel et l'octroi doivent avoir lieu avant le mois d'avril afin d'optimiser le nombre de soumissionnaires et obtenir des tarifs compétitifs.

17. Ouverture des soumissions

Le service du greffe et des communications coordonne l'ouverture des soumissions conformément au règlement relatif à la gestion contractuelle de la MRCVR.

18. Analyse de conformité de soumissions

Le service du greffe et des communications vérifie la conformité administrative des soumissions reçues en collaboration avec le conseiller à l'environnement et du consultant.

19. Octroi du contrat d'entretien par le Conseil de la MRCVR

Conformément au règlement relatif à la gestion contractuelle de la MRCVR, le contrat est octroyé au plus bas soumissionnaire conforme, sous conditions de l'obtention des autorisations requises du MELCCFP. Une copie de la résolution est envoyée à l'entreprise sélectionnée et une copie est envoyée à l'employé(e) désigné(e) de la MRCVR.

20. Signature du contrat pour les travaux d'entretien

Le service du greffe coordonne la signature du contrat par les parties et de la réception des cautions ou garanties de soumissions et d'exécution, le cas échéant.

21. Coordination du début des travaux

L'employé(e) désigné(e) coordonne la date du début des travaux selon les disponibilités de l'entrepreneur et du consultant, le plus tôt possible selon les autorisations ministérielles et en avise les municipalité(s) et MRC concernées de l'échéancier.

22. Réunion de chantier avant le début des travaux

La rencontre de chantier est tenue avant le début des travaux avec les riverains intéressés, l'entrepreneur, le consultant et l'employé(e) désigné(e) de la MRCVR afin de confirmer le tracé de la machinerie, la gestion des déblais, et autres détails particuliers du projet. L'employé(e) désigné(e) rappelle les responsabilités des riverains et s'assure que l'entrepreneur aura fait signer les avis de tous les riverains avant le début des travaux.

23. Exécution des travaux

L'entrepreneur procède aux travaux selon les dispositions des plans et devis, dans le respect des normes applicables et des autorisations gouvernementales en présence du consultant responsable de la surveillance. Une surveillance sporadique du chantier (terrain) est faite par le (la) technicien(ne) aux cours d'eau et la surveillance contractuelle (bureau) par le conseiller à l'environnement.

24. Acceptation provisoire des travaux

Après que les travaux principaux (excavation, ensemenement, empierrements, transports et ponceaux) sont réalisés, le consultant doit produire un rapport d'acceptation provisoire des travaux à l'employé(e) désigné(e) de la MRCVR incluant les déficiences observées et en assurer la correction par l'entrepreneur.

25. Réception des factures pour les travaux

À la fin des travaux, le consultant doit vérifier les quantités réelles utilisées pour la réalisation des travaux et valider la facturation de l'entrepreneur afin de recommander le paiement à l'employé(e) désigné(e). Le conseiller vérifie et effectue le suivi des factures dans les fiches de suivi budgétaire et les transmet la comptabilité de la MRCVR pour paiement en précisant la retenue prévue au contrat (généralement 10 %). Si des opérations de régalage des déblais sont requises, elles sont généralement faites après les récoltes, mais doivent être validées et transmises à la MRCVR par le consultant avant le 31 décembre.

26. Inspection printanière des travaux

Selon la nature des travaux, le (la) technicien(ne) aux cours d'eau effectue une inspection au printemps afin d'assurer la pérennité des travaux face à l'hiver et les crues printanières. Ils avisent le consultant si des déficiences sont observées afin qu'il les valide et voie à leur réparation par l'entrepreneur.

27. Acceptation finale des travaux

À l'expiration du délai d'un (1) an après la réception provisoire des travaux, le consultant réalise une inspection de fin de garantie. Si des déficiences sont observées, le consultant doit voir leur réparation avec l'entrepreneur avant de produire un rapport d'acceptation finale à l'employé(e) désigné de la MRCVR. Le conseiller à l'environnement transmet le rapport d'acceptation finale à la comptabilité de la MRCVR et recommande le dégagement du montant en retenue sur la facturation de l'entrepreneur.

28. Réception des dernières factures et de la répartition des coûts

Le consultant fait parvenir les dernières factures pour son mandat et la répartition réelle des coûts totaux pour chacun des lots concernés selon leur superficie contributive à l'employé(e) désigné(e) de la MRCVR. Le conseiller vérifie et traite les factures conformément à la fiche de suivi budgétaire.

29. Facturation des municipalités concernées

Après la confirmation des montants et de la répartition réelle des coûts totaux pour chacun des lots concernés, le conseiller à l'environnement transmet le tableau à la comptabilité de la MRCVR afin de déterminer les montants respectifs facturés à la (aux) municipalité(s) et MRC concernée(s). Le tableau de répartition des coûts est envoyé à la (aux) municipalité(s) avec la facturation pour permettre d'établir la taxation municipale des contribuables concernés de leur territoire.

Annexe 3

Cours d'eau de la MRCVR sous compétence de bureaux des délégués

Nom du cours d'eau	Branche	Bureau de délégués
Cours d'eau Bazinet	Branche 1 Branche 2 Branche Principale	MRCM
Cours d'eau Cardinal	Branche Principale	MRCRV
Cours d'eau Cordon des Terres	Branche Principale	MRCM
Cours d'eau de la Rouchière	Branche Principale	MRCPDS
Cours d'eau des Aulnaies	Branche Principale	MRCMDY
Cours d'eau des Terres Noires	Branche Principale	MRCHR
Cours d'eau des Trente	Branche Principale	MRCHR
Cours d'eau Deslauriers	Branche 1B	MRCMDY
	Branche 1C	AL
	Branche 1D	
	Branche 1E	
Cours d'eau Desrosiers	Branche 1 Branche Principale	MRCPDS
Cours d'eau du Trait Carré	Branche	MRCHR
Cours d'eau Ducharme-Lussier	Branche 2	MRCMDY
Cours d'eau Duclos-Casavant	Branche	MRCRV
Cours d'eau Dupont	Branche 1	MRCMDY
Cours d'eau Fossé Ménard	Branche 1	MRCMDY
	Branche 2	
	Branche 2A	
	Branche 3	
	Branche 3A	
Cours d'eau Jeanson	Branche	MRCM
	Branche 1	
	Branche Principale	
Cours d'eau Noiseux	Branche	MRCRV
Cours d'eau Normandin	Branche 2	MRCM
	Branche Principale	
Cours d'eau Paquette	Branche 2	MRCMDY
	Branche Principale	
Cours d'eau Petite Décharge Noire	Branche 2	MRCM
	Branche 3	
	Branche 5	
	Branche 6	
Cours d'eau Rang Nord-Ouest	Branche 1	MRCM
Cours d'eau Robert	Branche 1	AL
	Branche 2	
Cours d'eau Roy	Branche Principale	AL

Cours d'eau	Sarasteau	Branche 49 Branche 50 Branche 51 Branche 55 Branche 55 Branche 56 Branche Principale	MRCM/MRCPDS MRCM MRCM/MRCPDS MRCM MRCM/MRCPDS MRCM MRCM/MRCPDS
Cours d'eau	Sans nom #117	Branche Principale	MRCRV
Cours d'eau	Sans nom #14	Branche Principale	MRCHR
Cours d'eau	Sans nom #15	Branche Principale	MRCHR
Cours d'eau	Sans nom #48	Branche Principale	AL
Cours d'eau	Sans nom #91	Branche Principale	AL
Cours d'eau	Sans nom #91	Branche Principale	AL
Cours d'eau	Sans nom #98	Branche Principale	AL
Cours d'eau	St-Hilaire Ste-Madeleine St-Jean-Baptiste	Branche 3 Branche Principale	MRCM
Décharge des	Quinze	Branche Principale	MRCM
Rivière	Amyot	Branche 1 Branche 32 Branche 41 Branche 42 Branche 8 Branche 9 Branche Principale	MRCM
Rivière	des Hurons	Branche 16 Branche 4 Branche Principale	MRCRV MRCM
Rivière	des Iroquois de	Branche 6 Branche 8	MRCHR
Rivière	de L'Acadie	Branche Principale	MRCHR
Rivière	Salvail	Branche 1 Branche 2	MRCM
Ruisseau	à L'Ours	Branche 14 Branche 23 Branche 24 Branche 25 Branche 27	MRCRV MRCM
Ruisseau	Beloeil	Branche 30 Branche 5 Branche 53 Branche 54 Branche Principale	MRCMDY
Ruisseau	Coderre	Branche 10 Branche 23 Branche 26 Branche 34 Branche 37	MRCMDY

Ruisseau Coderre	Branche 38 Branche Principale	
Ruisseau de la Branche du Rapide	Branche 28 Branche 34 Branche 35 Branche 36 Branche 39 Branche Principale	MRCRV
Ruisseau Massé	Branche 17 Branche 18	AL
Ruisseau St-Louis		MRCRV